

**COMMUNE DE
BOEIL-BEING**

Date de convocation
2 décembre 2022
Date d'affichage du P.V.
Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux et le 8 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOEIL-BEZING, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc DUFAU, Maire.

Etaient présents : MM. M. DUFAU, S. TASTET, B. LORRY, B. BAGET, C. CHUBURU, H. BEAUCULAT, R. CARDY, M. PULVINET, L. POUTS SAINT GERME, M-C. LALANNE, G.CAMY.

Etaient absents : A-L.POMME-CASSIEROU, V. LABORDE, Cathy BERDUCQ, P.H. NAU.

Ont donné pouvoir : C. BERDUCQ à MM. M. DUFAU, Véronique LABORDE à B.LORRY, P.H. NAU à G.CAMY, A.L. POMME CASSIEROU à M.PULVINET.

Assurait la fonction de secrétaire de séance : Mme CHUBURU.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 novembre 2022,
- conseil en Energie Partagée entre la Mairie et le Territoire de l'Energie (TE64 anciennement SDEPA),
- transfert de la compétence «travaux d'éclairage public »,
- Décision Modificative n°1 de 2022.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

PROJET POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DU STADE :

Monsieur TASTET présente la demande du Club de Football La Ribère pour l'éclairage du terrain de foot principal. Le préalable au lancement d'un tel projet est une étude réalisée par TE64. Le coût de cette étude s'élève à 3.000 €. Le Conseil municipal approuve la réalisation de cette étude préalable.

SECURISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :

Deux secteurs sont en cours d'étude :

- . la rue Henri IV, entre le lotissement Fourquette et l'impasse Dau Rey,
- . les entrées Sud de la rue des Pyrénées.

ETUDE PREALABLE DE FAISABILITÉ D'UN R.P.I. :

Le Maire explique que pour arrêter le programme de la rénovation de l'Ecole, il est nécessaire d'étudier l'éventualité d'un R.P.I.. La commune de Baudreix est particulièrement intéressée.

Les conseils d'école et municipaux des deux communes donneront leurs avis en début d'année 2023.

VIREMENT DE CRÉDIT POUR LES TRAVAUX SUR LA CHAUDIERE DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE :

Virements de crédits
Le virement de crédit d'un compte à un autre s'effectue à l'intérieur du même chapitre de vote.

Description
N° : [] Date : 25/11/2022 Description : INV CARTE EXTENSION DUREE DE VIE CHAUDIERE

- Imputations de dépenses

				Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.
020	Dépenses imprévues		-2620,20	0,00	0,00
2156	Autres instal., matériel et outillage techniques		2620,20	0,00	0,00
Totaux :			0,00	0,00	0,00

Art. 020 : 22 057 03 Art. 2156 : 20 047 42

- Imputations de recettes

				Opérations d'ordre	
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	Sect. à sect.	Intérieur sect.
Totaux :			0,00	0,00	0,00

Balance VC : Dep = 0,00 Rec = 0,00

Le montant de la carte électronique de la chaudière de la Salle Socio-culturelle fut de 2620,20 € T.T.C.. Ce montant ne pouvait être anticipé dans la section investissement du budget de 2022 dans les travaux sur les bâtiments.

Pour récupérer la TVA d'un montant de 436,70 €, puisque cet achat est un investissement, nous avons effectué un Virement de Crédit. Un Virement de Crédit correspond à une Décision Modificative avec comme différence que le Conseil Municipal est informé de cet acte pris par Monsieur le Maire, et ne délibère pas à ce sujet.

DELIBERATIONS

D_2022_9_1

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 NOVEMBRE 2022

Le Maire soumet le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 novembre 2022 à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2/11/22,

AUTORISE le Maire et la Secrétaire de Séance à le signer.

D_2022_9_2

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGÉ ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE T64

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO2).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maîtrise de la Demande d'Énergie » du TE64, la collectivité de Boeil-Bezing souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE de demander au TE64 la mise en place du Conseil en Énergie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le TE64 la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

D_2022_9_3

<p align="center">MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LIÉES AU TRANSFERT AU TERRITOIRE D'ÉNERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES DE LA COMPÉTENCE « TRAVAUX NEUFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC »</p>
--

- . Vu l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats à la carte,
- . vu les statuts du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,
- . vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au TE 64,
- . vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers). Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le TE64 percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux, déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020, fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé, relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent, le TE64 n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au TE64 et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au TE64 actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au TE64 la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes. Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au TE64 d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès du Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques.

DECISION MODIFICATIVE N°1/2022 : FINANCEMENT DES RÉMUNÉRATIONS DE DECEMBRE 2022

Le Maire informe le Conseil Municipal que les rémunérations de décembre 2022 nécessitent 1700 euros de plus que le montant prévu initialement au budget. En effet, de nombreuses absences pour maladie ordinaire ont donné lieu à des heures de travail complémentaires réparties sur les agents présents cette année.

Afin de pouvoir payer cette dépense, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative suivante :

<i>Dépenses</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : dépenses imprévues	-1 700,00
6413 (012) : personnel non titulaire	1 700,00
Total dépenses :	0,00
Total Dépenses	
	0,00

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 212-22 du code général des collectivités territoriales :

La commune n'a pas exercé son droit de préemption concernant les dossiers suivants :

- D.I.A. N°22 présentée le 15/11/2022 par Maître Bruno MARTY, notaire à PAU, concernant la maison cadastrée B1411-B1421, située au 14 Clos des Jonquilles, mise en vente par Monsieur Jean-Yves GAURY,
- D.I.A. N°23 présentée le 17/11/2022 par Maître Delphine FONT-BASSAGER, notaire à LOURDES, concernant la maison cadastrée B1400, située au 28 rue des Pyrénées, mise en vente par Monsieur Mickaël MACCOTTA,
- D.I.A. N°24 présentée le 23/11/2022 par Maître Pierre CABAL, notaire à SERRES-CASTET, concernant les terrains cadastrés B419-B420-B882, respectivement situés au 13 rue Henri IV, 9420 rue du Gabizos, 9882 rue du Gabizos, mis en vente par Monsieur Mickael MACCOTTA,
- D.I.A. N°25 présentée le 25/11/2022 par Maître Cédric LEBAULT, notaire à NAY, concernant la maison cadastrée C255, située au 3 rue de la Gare, mise en vente par Madame Marguerite LEFEBVRE,
- D.I.A. N°26 présentée le 6/12/2022 par Maître Sophie BIROU-BARDE, notaire à COARRAZE, concernant la maison cadastrée B1547, située au 4 Lotissement Doya, mise en vente par Madame Aline DOYA.

Signature du Maire :

Signature du secrétaire de séance :